

A .R.S.B

Association des Retraités Sportifs Belvéris

Club 85016

Mairie

85230 BEAUVOIR sur Mer

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association dans le cadre de ses statuts. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration en cas de nécessité et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'ARSB est organisée selon le chapitre 6 (Administration) des statuts de l'Association.

En cas de collégialité (plusieurs co-présidents) la répartition des tâches des Co-présidents est réalisée entre les personnes élues. Les décisions sont collégiales.

ARTICLE 2 :

Les adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé à l'Assemblée Générale pour une période comprise de début septembre à fin Août de l'année suivante. Ils reçoivent pour l'année en cours :

1 - soit une licence délivrée par la FFRS avec une assurance pour les dommages corporels s'ils pratiquent **une ou plusieurs activités sportives reconnues par la Fédération** (contrat souscrit par la *Fédération Française de la Retraite Sportive*).

2- soit une carte de membre de l'ARSB avec une assurance souscrite par l'ARSB pour les personnes ne pratiquant **que des activités de Loisirs** (par ex Jeux, chorale, théâtre, dessin, peinture, etc).

3 Inscription en cours d'année :

Pour les nouveaux adhérents sportifs, possibilité d'adhésion à la FFRS avec une carte Découverte de 3 mois (montant fixé par la FFRS)

L'adhésion à l'ARSB pour des activités autres que les activités sportives est possible toute l'année avec un tarif fixé par l'assemblée Générale. Pour certaines activités les adhésions au-delà du 31 décembre seront soumises à l'approbation des animateurs concernés en lien avec la présidence.

Pour rappel, seuls les licenciés sportifs FFRS sont membres du CODERS Vendée et du CORERS Pays de Loire et peuvent participer aux journées organisées par les clubs de la FFRS (journées dites « coders »).

ARTICLE 3 :

Tous les adhérents de l'ARSB peuvent participer aux discussions et décisions de l'association lors de l'A.G et poser leur candidature en vue d'une élection au Conseil d'administration.

ARTICLE 4 :

Tout adhérent à l'association peut (*sous sa responsabilité*) et dans un esprit d'ouverture, inviter occasionnellement des personnes extérieures l'association en prévenant le responsable d'activité et/ou la Présidence.

Les invités ne peuvent en aucun cas prétendre à l'assurance qui couvre le licencié dans le cadre de son activité, mais devront s'assurer que leur propre responsabilité civile puisse couvrir les risques encourus.

ARTICLE 5 :

En référence à l'article 6-2 des statuts, les démarches faites au nom du Club auront été décidées au préalable par le Conseil d'Administration et approuvées par la Présidence.

La Présidente ou le Président de l'ARSB est l'unique interlocuteur des Représentants de la Mairie

ARTICLE 6 :

Tout don de matériel pour les différentes sections de l'association ou pour l'aménagement des salles deviendra propriété de l'association et sera inscrit dans son inventaire.

Les réparations de matériel appartenant à l'association se feront en collaboration entre les utilisateurs et les responsables d'activités avec l'accord le Conseil d'Administration et de la Présidence.

En ce qui concerne les prêts de matériel, une demande écrite devra être formulée et adressée au Conseil d'Administration ou à la Présidence de l'ARSB en indiquant la date, le détail et l'usage de ce matériel.

Les achats de matériel nécessaires aux diverses activités de l'association sont propriété de l'ARSB. Ils doivent faire l'objet d'une demande écrite pour tout montant supérieur à 100 Euros (estimation ou devis).

L'achat est réalisé après avoir reçu l'approbation du Conseil d'Administration et de la Présidence. Toute facture n'ayant pas reçu l'accord préalable ne sera pas remboursée.

Petits Achats :

Les animateurs peuvent effectuer des achats de petits matériels, accessoires, fournitures, etc, d'un montant inférieur ou égal à 100 euros justifiés pour assurer leur activité.

Le remboursement des frais engagés sera effectué sur présentation de la facture acquittée par l'animateur.

ARTICLE 7 :

Les animateurs de l'ARSB sont des bénévoles. Ils encadrent les adhérents lors des activités et assurent leur sécurité. Ils ne peuvent pas, à ce titre, se faire indemniser des frais engagés pour assurer leur présence aux créneaux horaires ou aux réunions les concernant.

Les adhérents pratiquant leur activité sportive sont tenus de respecter les règles de sécurité transmises par l'animateur de l'activité.

L'usage de chaussures de sport est obligatoire pour l'accès aux salles de Gym, Basket, Tennis. Les Adhérents participants à la Randonnée pédestre doivent être équipés de chaussures de sports ou de randonnée.

Le port du casque est obligatoire pour la Randonnée cycliste.

Il est fortement recommandé de pratiquer le covoiturage et de participer aux frais d'essence du véhicule validés par le Conseil d'administration.

Chaque conducteur de véhicule doit pouvoir justifier :

- De la détention du permis de conduire valide
- D'un contrat d'assurances du véhicule incluant une assurance Responsabilité civile.

ARTICLE 8 :

Les versements effectués à l'inscription pour adhésion à l'ARSB ne seront pas remboursés, sauf cas de force majeure soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 :

Site Internet et droit à l'image : L'ARSB possède un site internet sur lequel figurent des photos d'adhérents dans le cadre des activités de l'association.

Les adhérents de l'association lors de leur inscription autorisent l'ARSB à faire usage de ce droit à l'image. En contre-partie, l'association s'engage à n'utiliser les photos ou films que pour la promotion de ses activités.

ARTICLE 10 :

Adresses de messagerie : Les adresses de messagerie communiquées lors de l'inscription à l'association ne seront utilisées que pour les informations relatives à l'activité de l'association. Le protocole de diffusion CCI sera strictement utilisé, permettant ainsi de respecter la vie privée de chaque adhérent.

ARTICLE 11 :

Le conseil d'administration est élu lors de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration confirme le nom du Représentant Légal de L'Association (Président ou autre personne).

Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 3 fois par an. La convocation est transmise aux membres par le Bureau sans obligation de délai ni de moyens (ex : téléphone, sms, mel, etc).

La réunion est réalisée selon un ordre du jour complété par des points divers.

Les votes se font à main levée et les décisions validées à la majorité absolue sous condition d'un quorum des 2/3 présents.

Les votes peuvent être réalisés à bulletin secret sur demande d'un élu présent et acceptée par la majorité des présents.

Un compte rendu de la réunion est réalisé et transmis ultérieurement à tous les membres du CA.

ARTICLE 12 :

Comme toute association, la neutralité, la civilité et le respect d'autrui sont à observer au sein de l'ARSB. Nous devons y trouver : amitié, sympathie et le plaisir d'être ensemble.